

Convention de prestation de service Ateliers Vill'Age

A Montville, le xx/xx/202x

La présente convention est conclue entre :

D'une part,

La Fédération départementale ADMR de Seine Maritime,

Association régie par la loi 1er juillet 1901, immatriculée au répertoire SIRENE sous le numéro 781 124 219 dont le siège social est situé 1 rue Ernest Delaporte 76170 MONTVILLE représentée par Joëlle Jabiol agissant en qualité de Présidente, ci-après dénommé « le prestataire »,

D'autre part,

XXXXXXXXXX,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1: Objet

Le prestataire réalise un programme de prévention globale de la perte d'autonomie au travers d'ateliers nommés « Ateliers Vill'Age » à destination des seinomarins âgés de 60 ans et plus. Ces ateliers ont pour objectif d'améliorer la qualité de vie des personnes âgées vivant à domicile, de faire adopter de bonnes pratiques grâce à un apport de connaissance dans des domaines variés de la vie quotidienne, de maintenir l'activité physique et intellectuelle, de lutter contre les risques de chutes et favoriser le lien social pour les seniors.

Article 2: Obligation du prestataire

Le prestataire assure la programmation des ateliers préalablement sélectionnés avec le bénéficiaire en faisant appel à ses intervenants et/ou prestataires sous-traitants (intervenant spécialisés et diplômés). Le prestataire réalise les flyers et affiches selon sa charte graphique en y associant les logos souhaités par le bénéficiaire et le fait valider par ce dernier. Le prestataire assure l'évaluation des actions menées et en fait part au bénéficiaire à la fin de l'ensemble des ateliers sélectionnés.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur



Accusé of the Exerciste Delaporte • CS 30009 • 76710 MONTVILLE

Réceptibé lari រឿងខែង ១៩/១០ 90 • Fax : 02 32 93 90 99 • www.admr76.org • info@fede76.admr.org Affichaୟssbଡ଼ିମ୍ୟୁ ମଧ୍ୟ 10i agréée 1901 – Siret : 781 124 219 00051 – Ape : 8899B – N° SAP 781 124 219





Article 3 : Obligations de l'accueillant

La mise à disposition par le bénéficiaire, à titre gracieux, d'une salle équipée en électricité est requise pour le déroulement des ateliers Vill'Age. La capacité d'accueil des salles varie selon les ateliers entre 8 et 20 personnes.

Article 4: Promotion

Le bénéficiaire s'engage à assurer la promotion et l'information des ateliers Vill'Age par tous les moyens qu'il a à sa disposition (écran d'affichage, boitage, gazette, etc) selon les modalités prédéfinies avec le prestataire et par le relayage des affiches et flyers fournis, en plus de la promotion réalisée par le prestataire (publication Facebook, envoi au département et responsables UTAS, CLIC etc).

Article 5 : Financement des ateliers Vill'Age

Le financement des ateliers Vill'Age est pris en charge par la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie (CFPPA) du département de Seine Maritime ou par d'autres financeurs. Ainsi, ces ateliers sont gratuits à la fois pour la commune qui les accueille et ses participants.

Article 6: Report et annulation des ateliers Vill'Age

Un atelier peut être reporté de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure. Les conditions climatiques ayant impact sur la mobilité des intervenants et toute circonstance imprévisible rendant impossible l'exercice des intervenants en font également partie.

De plus, le prestataire se réserve le droit d'annuler ou reporter tout atelier faisant l'objet d'un nombre d'inscrits insuffisants (moins de 5 personnes inscrites 3 jours avant l'atelier) sans indemnité d'aucune sorte.

Article 7 : Assurance

Le prestataire déclare avoir contracté auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable une assurance couvrant les risques pouvant résulter de l'exécution des prestations objet de la présente convention.

Le prestataire s'engage à conserver cette assurance pendant toute la durée de la présente convention et à informer le bénéficiaire en cas de modification.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-267602316-20230330-2023-03-22-06 NTALE DES ASSOCIATIONS ADRM DE SEINE-MARITIME





Article 8: Films et photographies

Tout film ou photographie de personnes à des fins de publication pourra être établie selon les dispositions légales relatives au droit à l'image. Ainsi, le bénéficiaire veillera à ce que soit dûment rempli et signé une autorisation de droit à l'image.

Article 9 : Dispositions particulière	Dispositions particuliere	S؛
---------------------------------------	---------------------------	----

Aucune

Fait à Montville le XX/XX/202X en 2 exemplaires.

Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et approuvé ».

Le prestataire Le bénéficiaire

Joëlle Jabiol,

Présidente

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

